

Réunion du Comité Syndical

Procès-verbal de la séance du 19 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai à dix-neuf heures, les membres du Comité syndical du Syndicat de communes Mériadec Villages, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la mairie annexe située Place de l'église à Mériadec, sous la présidence de Madame Sandrine CADORET, Présidente.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame la Présidente ouvre la séance.

Nombre de membres	<u>Etaient présents :</u>	Sandrine CADORET, Marie-Reine BOURGEOIS, Henri PERRONNO, Denis PRUVOT, Dominique LE CALVEZ, Isabelle ARZ, Marie-Agnès CHAUVEL, Richard POTEL, François POMMOIS, Anne LE CORVEC, Karl HURTAUD, Yves LOIN, Jean-Yves COZIC, Rémy GUILLOUZIC, Stéphane LE MÉNAJOUR, Laurent HARNNOIS, membres titulaires
En exercice : 20		Mathilde DINARD, Philippe GOURAUD, membres suppléants
Présents : 18	<u>Absents excusés :</u>	Philippe LE RAY, Bernard FRANÇOIS, Franck VALLEIN, Audrey CAMUS
Votants : 18	<u>Secrétaire de séance :</u>	Yves LOIN
	<u>Date de convocation :</u>	11 mai 2022

Délibération n°2022/05/1 - Objet : Procès-verbal de la séance du 6 avril 2022

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités,

Vu le procès-verbal de la séance du 6 avril 2022 soumis à son examen,

Considérant qu'un exemplaire du procès-verbal a été transmis à chaque membre avant la séance, par voie dématérialisée,

Monsieur Rémy Guillouzic précise qu'il est arrivé au bordereau 2. Cette mention sera ajoutée au procès-verbal.

Ainsi, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 6 avril 2022, après correction.

Délibération n°2022/05/2 - Objet : Décisions prises par la Présidente dans le cadre de sa délégation de fonctions

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020/07/3 du 9 juillet 2020 donnant délégation du Comité syndical à la Présidente,

Considérant que ces décisions doivent faire l'objet d'un compte-rendu au Comité syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Article unique : Prend acte des décisions suivantes prises par la Présidente dans le cadre de sa délégation :

Prestation	Date de signature du devis	Entreprise	Montant HT
Pose de moustiquaires sur les fenêtres du restaurant scolaire (suite contrôle sanitaire)	1 ^{er} avril 2022	Cybstores - Vannes	1 472,26 €
Acquisition d'un filet de but de football et bobine de sandow	5 avril 2022	SDU – Guidel	217,75 €
Acquisition de deux abris de touche football	7 avril 2022	SCLA – Rennes	3 503,12 €
Travaux de menuiserie stade de Kergohanne : 3 ^{ème} tranche		SARL Cadoret – Pluneret	6 560,30 €
Livraison de 17 tonnes de sable 0/12 stade de Kergohanne (jeu de boules)		SAS Carrières Daniel Landaul	415,82 €
Accueil de loisirs de Mériadec : diagnostic amiante avant travaux de réaménagement des sanitaires	11 avril 2022	APAVE – Vannes	1 150,00 €
Acquisition de mobilier école Xavier Grall	12 avril 2022	Nathan - Paris	431,53 €

Délibération n°2022/05/3 - Objet : Cession d'un terrain jouxtant l'école Xavier Grall

A la demande de François Pommois, Sandrine Cadoret indique que Mme et M Jean Le Gouguec sont propriétaires de la parcelle n°216.

Henri Perronno indique que la construction sera limitée à un seul lot.

Le prix de cession, à savoir 31 € le m², correspond au montant payé à l'époque au Comité syndical Mériadec Villages lors de la construction de l'école. En effet, le terrain d'emprise de l'école a été vendu lors de la construction par Mme et M. Le Gouguec.

Suite à une demande d'acquisition émanant de Madame et Monsieur Jean Le Gouguec parvenue en mairie de Plumergat le 21 septembre 2018 pour deux parcelles de terrain jouxtant le parking de l'école Xavier Grall, situé Place Goh Prad, afin d'avoir un accès direct à leur terrain mitoyen, le Comité syndical Mériadec Villages a, par délibération n°2019/03/3 le 7 mars 2019 :

- Décidé de céder la parcelle cadastrée section AE n°344 d'une contenance de 30 m² à Madame et Monsieur Le Gouguec Jean résidant 7 Kérinoret Nord à Pluneret,
- Fixé le prix de vente à 31 € le m²,
- Indiqué que cette cession serait faite sous réserve :
 - . que l'acquéreur soit limité à la construction d'un seul logement sur ladite parcelle et qu'il soit précisé dans l'acte notarié que le stationnement du résident ne pourra nullement se faire sur le parking privé (propriété du syndicat Mériadec Villages).
 - . que la circulation d'un véhicule à moteur sur le parking privé soit interdite lors de manifestations organisées par l'école, le syndicat Mériadec Villages ou les communes au profit d'associations ou organismes (kermesse, actions prévention routière, etc...).
- Précisé que les frais de notaire et de géomètre se rapportant à cette acquisition seraient supportés par l'acquéreur
- Autorisé le Président ou son représentant à mener à bien ce dossier et à signer tout document, pièce administrative ou acte y afférent
- Confié à la SCP Jean Dugor, Christian Haddad, David Rault, Anna Duffo-Le Strat Notaires 3 bis rue Louis Billet 56400 Auray, l'établissement du ou des actes y afférent.

En effet ces deux parcelles concernent une partie du parking, place Goh Prad, ainsi qu'une partie de l'emprise foncière de l'école Xavier Grall. De plus, la parcelle située à l'origine sur l'emprise foncière de l'école, AE n°344 (30 m²), concerne le syndicat Mériadec Villages tandis que la parcelle située sur le parking de l'école, AE n°345 (144 m²), appartient à la commune de Plumergat.

Vérifications faites sur place, il s'avère que cette cession n'entraînera aucune gêne vis-à-vis du parking de l'école. Les plans des parcelles ont été présentés et les élus ont été invités à en prendre connaissance.

Ce dossier n'ayant pas été traité par le notaire depuis lors, ce dernier a été relancé par Madame et Monsieur Le Gouguec.

Afin de répondre à la demande du notaire, un avis des domaines a été sollicité.

Aujourd'hui l'évaluation est de 51 € le m², avec une marge d'appréciation de + ou - 15 % (43,35 € à 58,65 €).

Compte-tenu de l'antériorité de ce dossier et de l'engagement pris par le Comité syndical en mars 2019, il est proposé à l'assemblée de maintenir le prix de vente à 31 € le m².

Ainsi, le Comité syndical, à l'unanimité :

Vu la délibération n°2019/03/3 en date du 7 mars 2019 :

Article 1 : CÈDE la parcelle cadastrée section AE n°344 d'une contenance de 30 m² à Madame et Monsieur Le Gouguec Jean résidant 7 Kérinoret Nord à Pluneret.

Article 2 : FIXE le prix de vente à 31 € le m².

Article 3 : DIT que cette cession se fera sous réserve :

- a) que l'acquéreur soit limité à la construction d'un seul logement sur ladite parcelle
- b) qu'il soit précisé dans l'acte notarié que le stationnement du résident ne pourra nullement se faire sur le parking privé (propriété du syndicat Mériadec Villages). Le stationnement devra être prévu sur la parcelle AE n°344 ou AE n°345
- c) que la circulation d'un véhicule à moteur sur le parking privé sera interdite lors de manifestations organisées par l'école, le syndicat Mériadec Villages ou les communes au profit d'associations ou organismes (kermesse, actions prévention routière, etc...).

Article 4 : CHARGE le notaire de préciser ces conditions dans l'acte.

Article 5 : PRÉCISE que les frais de notaire et de géomètre se rapportant à cette acquisition seront supportés par l'acquéreur.

Article 6 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant légal à mener à bien ce dossier et à signer tout document, pièce administrative ou acte y afférent.

Article 7 : CONFIE à la SCP "Jean Dugor, Christian Haddad, David Rault, Anna Duffo-Le Strat Notaires" 3 bis rue Louis Billet 56400 Auray, l'établissement du ou des actes y afférent.

Délibération n°2022/05/4 - Objet : Mise en place de la norme comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

1 - Contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il sera proposé ultérieurement de mettre à jour la délibération n ° 2020104 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le CCAS calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Apurement du compte 1069

Le budget du syndicat Mériadec Villages n'est pas concerné par ce compte d'imputation.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Comité syndical à déléguer à la Présidente la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, la Présidente informe le Comité syndical de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 126 097 € en section de fonctionnement et à 309 136 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 9 457 € en fonctionnement et sur 13 185 € en investissement.

Ceci étant exposé, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget du comité syndical Mériadec Villages, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : DE CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : DE REPORTER à une séance ultérieure la mise à jour de la délibération n°2020/10/4 du 15 octobre 2020 précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : DE CALCULER l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : D'AMENAGER la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : D'AUTORISER la Présidente ou son représentant légal à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : D'AUTORISER la Présidente ou son représentant légal à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n°2022/05/5 - Objet : Travaux au stade de Kergohanne

Stéphane Le Ménajour indique que la société Jardin'art a déjà effectué la première phase de travaux l'an dernier. A la demande de Stéphane Le Ménajour, Karl Hurtaud précise qu'un portillon ou tourniquet n'est pas inclus dans ce devis. Les élus sont d'accord pour ajouter un barriérage. Madame la Présidente signera le devis correspondant au barriérage.

Karl Hurtaud indique que la pose des abris de touche, initialement prévue par les services techniques, ne sera pas réalisable en régie immédiatement (nombreux arrêts du personnel). Les élus décident de reporter la pose de ces nouveaux abris de touche à une date ultérieure

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que ce projet a fait l'objet d'une présentation lors du Débat d'Orientations Budgétaires le 2 mars dernier ainsi que d'une inscription budgétaire à hauteur de 27 000 € TTC.

Ces travaux consistent à arracher les haies et poser une clôture en panneaux rigide. Il n'est pas prévu de remplacer le portail d'entrée. Une consultation a été lancée auprès de deux prestataires :

	Atlantic Paysages Auray	Jardin'art Plumergat
Abattage haie thuyas	11 925,00 € HT	5 408,33 € HT
Pose clôture 2,43 m	10 557,00 € HT	17 689,75 € HT
Total	22 482,00 € HT	23 098,08 € HT
En option : pose clôture 1,93 m + plaque béton	12 937,00 € HT	Plaque béton comprise
Soit un total de...	24 862,00 € HT	23 098,08 € HT

Les deux propositions détaillées ont été présentées aux élus.

Les services techniques municipaux de Pluneret ont étudié ces offres et préconisent de retenir la société Jardin'art de Plumergat.

Les élus ont été invités à se prononcer sur ces devis.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : DONNE SON ACCORD pour effectuer les travaux tels que décrits ci-dessus.

Article 2 : DÉCIDE DE RETENIR la société Jardin'art dont le siège social est situé à Plumergat.

Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame la Présidente ou à son représentant légal pour signer toutes les pièces et documents relatifs à la présente délibération et prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Questions diverses :

Karl Hurtaud indique que la tour du champ de foire a été enlevée.

Marie-Reine Bourgeois demande s'il est possible de prévoir un endroit pour positionner les poubelles. La Présidente indique que le mieux est d'envoyer un courrier aux administrés leur indiquant que le container à ordures ménagères ne doit pas rester sur la voie publique.

Isabelle Arz indique que le container à verre situé au stade de Kergohanne déborde. La Présidente indique qu'il convient d'appeler les services d'AQTA afin que la société Veolia soit prévenue.

Isabelle Arz demande si les feux d'artifice sont autorisés. La Présidente indique qu'une autorisation préfectorale est nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 40.